

Le 3 décembre 2016

**LA CONFERENCE NATIONALE
DES PREMIERS PRESIDENTS**

**LA CONFERENCE NATIONALE
DES PROCUREURS GENERAUX**

Les Conférences nationales des premiers présidents et des procureurs généraux expriment leur profonde préoccupation sur la modification législative qui, à la faveur d'un amendement parlementaire, instaure une compétence exclusive du parquet national financier pour les délits de corruption, de trafic d'influence prévus par les articles 435-1 à 435-10 du code de pénal, les délits de fraude fiscale aggravés ou commis en bande organisée, le blanchiment de ces délits ainsi que les délits connexes, telle qu'elle résulte de la loi du 8 novembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Elles regrettent vivement que la consultation des praticiens se soit limitée aux seuls représentants du parquet national financier alors que d'autres acteurs essentiels, et notamment les juridictions interrégionales spécialisées en matière de lutte contre la criminalité organisée, traitent de procédures de délinquance organisée, à dimension internationale dans les domaines concernés par la disposition nouvelle.

L'absence d'analyse approfondie de l'impact de ces nouvelles dispositions à l'égard du siège comme du parquet, de premier et de second niveau, l'absence d'état des lieux des équilibres qui président actuellement à la répartition des compétences entre le parquet national financier et les autres juridictions du territoire dans le traitement des contentieux concernés sont à cet égard alarmants. Le dépaysement de procédures, notamment en matière de fraude fiscale, pour lesquelles il n'est pas avéré qu'il garantisse une efficacité supérieure dans leur traitement, est en outre de nature à mettre à mal le sens de l'action de la justice en matière de lutte contre les fraudes aux finances publiques, particulièrement sur certains territoires.

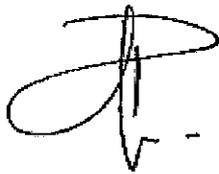
La définition rigide et mécanique de ces nouveaux champs de compétence, sans pour autant que les qualifications pénales visées revêtent un haut degré de complexité intrinsèque des procédures en cause, ne reflète pas, dès lors, la spécificité attendue du parquet national financier en termes de spécialisation et d'expertise. Elle conduit tout au contraire à diluer cette spécificité en même temps qu'à réduire considérablement les compétences avérées des juridictions interrégionales spécialisées et celles des parquets dotés de services financiers étoffés.

L'instauration d'une telle centralisation n'apparaît pas être le gage d'une meilleure administration de la justice dans ces domaines. L'absence de toute mesure transitoire qui implique un dessaisissement immédiat de procédures complexes, quel que soit leur état d'avancement, et qui ont généré un investissement fort des magistrats en charge de ces procédures hypothèque au contraire gravement leur déroulement.

La mise en œuvre de cette mesure dans le calendrier prescrit s'avère en outre particulièrement lourde. Elle suscite par ailleurs des questionnements sur le périmètre précis de la compétence nouvelle du parquet national financier en matière de fraude fiscale aggravée, notamment dans le cadre des enquêtes préliminaires, au vu des comportements visés à l'article L 228 du Livre des procédures fiscales.

En conséquence, les Conférences nationales des premiers présidents et des procureurs généraux sollicitent un réexamen de l'opportunité comme des incidences de cette disposition et, dans l'immédiat, un report de son entrée en vigueur.

Catherine PIGNON



Présidente de la Conférence
nationale des procureurs généraux

Régis VANHASBROUCK



Président de la Conférence
nationale des premiers présidents